

**Adoptés par l'Assemblée Générale constitutive du 10 avril 2018**  
**Modifiés en Assemblée Générale Extraordinaire du 11/03/2024**

## Article 1 – Nature

Il est constitué, entre les personnes physiques, objets de l'article 5 des présents statuts, une association sportive, relevant de la loi du 1er juillet 1901 et tel que défini par le Code du sport.

Cette association adhère à la Fédération Française de la Retraite Sportive – FFRS – et de fait au CODERS et CORERS de son ressort territorial dont elle constitue un des clubs affiliés. Cette affiliation lui confère l'agrément Sport auprès de la DDJSCS de son ressort territorial.

L'association par son affiliation à la FFRS s'engage à se conformer aux statuts et règlements fédéraux et à les faire respecter par ses membres.

## Article 2 – Dénomination et siège sociale

L'association dénommée : Club Lagord Sport Senior Santé, est représentée par le sigle : C.LA.S.S.S

Son siège social est situé à : LAGORD - 17140

Le siège peut être transféré sur décision de l'Assemblée Générale.

## Article 3 – Durée

La durée de la présente association est illimitée.

## Article 4 – Objet

L'association a pour objet de :

- Organiser, promouvoir et développer la pratique des activités physiques et sportives pour les personnes de plus de 50 ans, sans esprit de compétition en respectant les règles techniques et de sécurité des disciplines sportives concernées.
- Valoriser les bienfaits de l'activité physique sur la santé et la préservation du capital santé de ses licenciés.
- Promouvoir et valoriser le «sport senior santé» : maintien des capacités physiques des seniors grâce à la multi activité.
- Favoriser le lien social, promouvoir la convivialité, principalement par la pratique en groupe d'activités physiques et sportives et accessoirement par des activités créatives, artistiques et culturelles.

## Article 5 – Membres

L'association est constituée de personnes de plus de 50 ans, ne présentant pas de contre-indication à la pratique du sport, dénommées « membres » auxquelles il est délivré une licence FFRS.

Tout membre de l'association doit obligatoirement être titulaire de la licence FFRS.

La licence est annuelle et délivrée pour la durée de la saison sportive : 1er septembre – 31 août, sans titre particulier pour chaque participant.

Des dérogations peuvent être accordées par le (la) président(e) du CODERS à toute personne qui ne remplit pas la condition d'âge mais qui s'engage à se conformer aux valeurs de la Fédération.

La qualité de licencié est concrétisée par la délivrance de la licence fédérale par la Fédération.

La qualité de licencié se perd par la démission ou par la radiation pour non-paiement des cotisations ou pour tout motif grave dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire de la FFRS, dans le respect des droits de la défense.

La licence ouvre droit à participer aux activités physiques et sportives ainsi qu'aux activités ludiques et culturelles reconnues par la Fédération selon des modalités fixées par les statuts FFRS, et à participer au fonctionnement de la Fédération.

Tout licencié peut être candidat aux instances dirigeantes de son association, de son CODERS, de son CORERS et de la FFRS.

Tout mandat électif ainsi que toute fonction d'animateur fédéral prend fin avec le non renouvellement de la licence.

L'association s'interdit toute discrimination de quelque nature que ce soit.

Conformément à l'article L.121-4 du Code du sport, elle garantit un fonctionnement démocratique, la transparence de sa gestion et l'égal accès des femmes et des hommes à ses instances dirigeantes.

Elle veille au respect de son objet social par ses membres, ainsi qu'à celui de la charte de déontologie du sport établie par le Comité National Olympique et Sportif Français auquel adhère la FFRS.

## Article 6 – Administration

### 6-1 : Assemblée Générale

L'Assemblée Générale se compose des membres de l'association. Elle se réunit au moins une fois par an, sur convocation du ou de la président(e), à la date fixée par le Conseil d'Administration. L'ordre du jour est fixé par le Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale définit, oriente et contrôle la politique générale de l'association.

Elle entend chaque année les rapports moral et financier du Conseil d'Administration. Elle approuve les comptes et vote le budget ainsi que le montant de la cotisation.

L'Assemblée Générale élit à main levée les membres du Conseil d'Administration, toutefois le vote peut avoir lieu à bulletin secret à la demande d'un seul membre.

En cas d'égalité des voix, l'élection est acquise au candidat le plus jeune.

Les décisions sont prises par l'Assemblée Générale à la majorité des personnes présentes ou représentées et à jour de leur cotisation. Nul ne peut disposer de plus de deux pouvoirs.

L'Assemblée Générale désigne 1 ou 2 vérificateurs aux comptes chargés d'attester de la bonne tenue des comptes.

## **6-2 : Conseil d'Administration**

L'association est administrée par un Conseil d'Administration de **6 à 20 membres**.

Le Conseil d'Administration est chargé de mettre en œuvre la politique générale de l'association décidée en Assemblée Générale. Il a pour fonction de diriger, administrer et réguler le bon fonctionnement de l'association.

Le Conseil d'Administration élit en son sein son bureau, pour une durée de 4 ans : un(e) président(e) , un(e) vice-président(e), un(e) secrétaire, un(e) trésorier(ère) . Ceux-ci sont rééligibles.

Le Conseil d'Administration peut se compléter par une cooptation qui devra être ratifiée par un vote lors de la prochaine Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si le tiers au moins de ses membres est présent.

En cas d'indisponibilité, un membre du Conseil d'Administration peut donner pouvoir à un autre membre qui ne peut en recevoir qu'un seul.

Tout membre qui aura manqué trois réunions consécutives, sans excuse acceptée par le Conseil d'Administration, sera considéré comme démissionnaire.

## **6-3 : Bureau**

Le bureau se réunit autant de fois que la vie de l'association le nécessite afin de gérer les affaires courantes.

## **6-4 : Le - la Président(e)**

Le - la Président(e) préside les Assemblées Générales et les réunions du Conseil d'Administration et du bureau.

Il ordonnance les dépenses.

Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.

En cas d'empêchement, il peut donner délégation à un membre du bureau.

En cas de représentation en justice, il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

En cas de vacance du poste de président(e), pour quelque motif que ce soit, les fonctions de président(e) sont exercées provisoirement par un(e) vice-président(e) ou un membre du Bureau. Dès sa prochaine réunion suivant la vacance, le Conseil d'Administration élit en son sein un(e) nouveau(elle) président(e) pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

## **Article 7 – Comptabilité - cotisations**

La comptabilité de l'association est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur. Il est justifié chaque année de l'emploi des cotisations, des subventions reçues et toutes ressources perçues par l'organisation de manifestations.

Le montant annuel d'adhésion au club est voté en Assemblée Générale.

Cette somme correspond au financement des activités du club auquel viennent s'ajouter le montant de la licence fédérale, l'assurance et la part du CODERS.

L'exercice budgétaire de l'association est fixé du 1er janvier au 31 décembre.

## Article 8 – Modification des statuts et dissolution

Les statuts ne peuvent être modifiés que par une **Assemblée Générale Extraordinaire** sur proposition du Conseil d'Administration.

La convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les modifications, est adressée aux adhérents 15 jours avant la date fixée pour la réunion de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Celle-ci ne peut modifier les statuts que si la moitié de ses membres, représentant au moins la moitié des voix, est présente. Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour, 15 jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'Assemblée Générale Extraordinaire statue alors sans conditions de quorum.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents, représentant les deux tiers des voix.

Les membres présents ne peuvent disposer que de deux pouvoirs.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut prononcer la dissolution de l'association que si elle est convoquée spécialement à cet effet. Elle se prononce dans les mêmes conditions que pour la modification des statuts.

En cas de dissolution, elle désigne deux commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association.

Cette Assemblée Générale Extraordinaire décide de l'affectation du boni de liquidation.

En aucun cas les membres de l'Association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leur apports personnels, une part quelconque des biens de l'Association.

Les délibérations de l'Assemblée Générale concernant la modification des statuts ou la dissolution sont adressées sans délai à la préfecture du département.

## Article 9 – Surveillance

Le - la président(e) ou son délégué fait connaître, dans les trois mois, à la préfecture du département, tous les changements intervenus dans la direction de l'association, ainsi qu'au CODERS et à la FFRS.

Le procès-verbal de l'Assemblée Générale est adressé au CODERS.

L'association est tenue d'informer le CODERS de la date de son Assemblée Générale afin qu'il puisse y être représenté.

Le règlement intérieur est préparé et adopté par le Conseil d'Administration. Il est dispensé de transmission à la Préfecture.

Fait à Lagord le 18 mars 2024

La Présidente

Martine VERRECCHIA